SSMG-
DE LA PERTE D'AUTONOMIE EN FIN DE VIE
23-02-2013

Expression de la volonté du patient

- loi relative à l'euthanasie
- loi relative aux droits du patient

Jacqueline Herremans
avocate
membre de la commission fédérale
membre du Comité consultatif de bioéthique
présidente A.D.M.D.

Il sera question de :

- la déclaration anticipée d'euthanasie
- la demande actuelle d'euthanasie
- la déclaration anticipée de refus de traitement
- ainsi que du refus de réanimation

*Bref, d'**anticipation** afin d'éviter d'avoir à prendre des décisions dans des situations de crise sans connaître la volonté de la personne.*

2002
année riche en droit médical

- Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie
- Loi du 14 juin 2002 relative aux soins palliatifs
- Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient

Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie: déclaration anticipée d'euthanasie

- inconscience irréversible
- personne(s) de confiance
- deux témoins majeurs dont l'un ne peut avoir d'intérêt matériel au décès du déclarant
- moins de 5 ans avant le début de l'incapacité de manifester sa volonté

Et le médecin généraliste ?

Attention !

Ne peut être une personne de confiance
ni le médecin traitant,
ni le médecin consulté,
ni un membre de l'équipe soignante

Si un médecin de famille accepte d'être une personne de confiance, il ne pourra en principe pratiquer l'euthanasie

Notion d'inconscience irréversible

- Loi ne parle pas de coma
- Situation incontestable en cas d'état végétatif
- Quid d'un patient Alzheimer qui perd la possibilité d'exprimer une demande actuelle? Ne peut-on considérer qu'une personne qui a perdu ses fonctions cognitives, ne communique plus avec l'extérieur et l'extérieur perd toute communication, se trouve en situation d'inconscience irréversible?

Modèle de déclaration anticipée:

arrêté royal du 2 avril 2003 (MB 13 mai 2003)

Initiative de l'ADMD:
formulaire inspiré du modèle de l'Arrêté royal
+ conseils à ses membres

Modèle ADMD

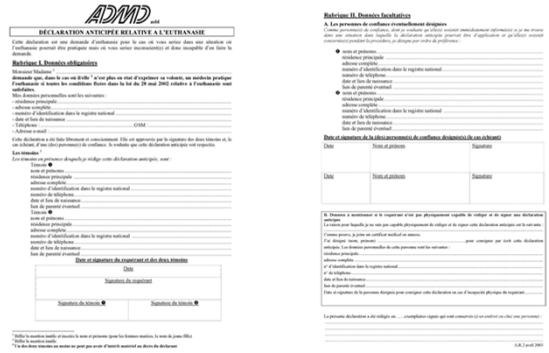

Enregistrement de la déclaration anticipée

- **AR du 27 avril 2007 réglant la façon dont la déclaration anticipée est enregistrée et est communiquée via les services du Registre national aux médecins concernés (MB 7-6-2007)**
- **entrée en vigueur : 1er septembre 2008**
- **l'absence d'enregistrement n'enlèvera pas la valeur de la déclaration anticipée**

Au 30 septembre 2012, 45.809 enregistrements
Banque de données SPF

Euthanasie sur base d'une déclaration anticipée

- Consultation d'un autre médecin:
  examen dossier médical et patient
  irréversibilité de la situation médicale
- Si équipe soignante: entretien
- Si personne de confiance: entretien avec elle et les proches désignés par elle

Déclaration anticipée versus demande actuelle d'euthanasie Confusion fréquente !

Rappel: parmi les conditions de forme de la procédure d'euthanasie:

recueillir la demande écrite du patient

si pas en état: écrite en présence du médecin par un tiers majeur (n'ayant aucun intérêt au décès)

formulation simple (exemple :« je, soussigné, demande à pouvoir bénéficier d'une euthanasie. Fait à…, le…)

Demande actuelle versus déclaration anticipée

DEMANDE ACTUELLE	DÉCLARATION ANTICIPÉE
✓ Dans la situation d'un patient atteint d'une affection grave et incurable faisant état de souffrances inapaisables	✓ N'importe quel adulte, malade ou pas peut rédiger une déclaration anticipée
✓ Aucun formalisme	✓ Formalisme (2 témoins, etc.)

Hypothèses d'erreurs

1° en cas de demande actuelle, soit dans la situation d'un patient atteint d'une affection grave et incurable lui causant des souffrances physiques ou psychiques inapaisables, la demande écrite ne doit pas être validée par 2 témoins;

2° même s'il s'écoule un certain temps entre la demande écrite et l'euthanasie (exemple, plusieurs mois), cette demande reste actuelle et ne doit pas être considérée comme une déclaration anticipée

(importance pour le respect des conditions de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et pour la rédaction correcte de la déclaration à adresser à la Commission fédérale)

loi du 22 août 2002 sur les droits du patient

✓Respect de la volonté du patient et droit à la maîtrise par chacun de son corps et de son intégrité physique

✓possibilité de refuser un traitement, même de manière anticipée

✓désignation possible d'un **mandataire**

✓Reconnaissance implicite de la valeur légale de la déclaration anticipée en matière de refus de traitement

Droit de consentir à un traitement

Aucune intervention en matière de santé ne peut être effectuée sur une personne sans son consentement libre et éclairé.

La personne concernée peut, à tout moment, retirer son consentement.

Droit de refuser un traitement

- Pas de motivation demandée
- Possibilité de refus anticipé : introduction de la notion de déclaration anticipée pour les traitements

Incapacité de fait: mandat ou représentation en cascade

1) Mandataire

Les droits d'un patient majeur qui se trouve en incapacité de fait seront exercés par la personne que le patient aura préalablement désignée pour se substituer à lui pour autant et aussi longtemps qu'il n'est pas en mesure d'exercer ses droits lui-même.

2) Représentation en cascade

1. époux cohabitant, partenaire cohabitant légal ou partenaire cohabitant de fait
2. enfant majeur
3. parent
4. frère ou sœur majeur

à défaut ou en cas de conflit entre deux ou plusieurs des personnes mentionnées ci-dessus, praticien professionnel concerné prend la décision dans l'intérêt du patient (après si possible concertation pluridisciplinaire)

Déclaration relative au traitement : modèle admd

- ancien « testament de vie »
- Simple modèle: peut et doit être adapté aux situations particulières
- Intérêt à ne pas se contenter de formule peu précise tel que refus de l'acharnement thérapeutique
- Conseil: l'établir avec un professionnel de la santé (exemple médecin généraliste
- S'inscrit dans un projet thérapeutique
- Instrument à développer pour les résidants en MR et MRS

En l'absence d'un mandat

Art.8

En cas d'urgence,

si incertitude quant à l'existence ou non d'une volonté exprimée au préalable par le patient ou son représentant

➔ Intervention nécessaire pratiquée immédiatement par le praticien professionnel dans l'intérêt du patient

euthanasie	**Refus de traitement**
Personne de confiance	mandataire
Validité : 5 ans (→ moment où la personne ne peut plus s'exprimer)	Pas de limitation
Inconscience irréversible	Ne peut valablement s'exprimer
Formalisme: 2 témoins	Aucun formalisme si ce n'est qu'il faut un écrit le plus précis possible
Possibilité enregistrement ➔ Banque de données accessible aux médecins	Pas d'enregistrement
Clause de conscience médecin	Mandataire exerce les mêmes droits que le patient

Article 95 nouveau du code de déontologie (2006)

Extraits:

- ✓ *Lors de toute demande à propos de la fin de vie, le médecin explique les initiatives qui peuvent être prises, telles que la désignation d'un mandataire, la consignation du refus de consentement à une intervention déterminée et la rédaction d'une déclaration anticipée concernant l'euthanasie.*
- ✓ *Le médecin attire l'attention de son patient sur le fait que celui-ci a toujours droit aux soins palliatifs.*
- ✓ *Le médecin informe en temps opportun et de manière claire le patient du soutien médical qu'il est disposé à lui apporter lors de la vie finissante.*

Réouverture des débats parlementaires

- Quid suppression de la durée de validité pour la déclaration anticipée d'euthanasie?
- Quid de la notion d'inconscience irréversible?
  Peut-on préciser cette notion?
  Propositions allant dans le sens de reconnaître la possibilité de se baser sur une déclaration anticipée lorsque le patient a perdu la conscience de sa propre personne, de son état mental et physique et de son environnement social et physique

A SUIVRE…

Initiative ADMD: pendentif refus de réanimation

- Seul un membre de l'ADMD peut demander à obtenir ce pendentif;
- Il devra confirmer avoir lu les conditions d'application et l'enjeu que cela représente pour lui, à savoir la demande de ne pas procéder à une réanimation en cas d'arrêt cardio-respiratoire
- Cette initiative se situe dans le respect de la loi du 22 août 2002 sur les droits du patient qui permet à une personne de refuser même anticicpativement un traitement médical

Rue du Président 55
1050 Bruxelles
tel. + 32 (0) 2 502 04 85
Fax. + 32 (0) 2 502 61 50
info@admd.be
www.admd.be

Jacqueline HERREMANS
Présidente A.D.M.D. Belgique
Membre de la Commission fédérale euthanasie
Membre du Comité consultatif de bioéthique
Avocat au barreau de Bruxelles

Lallemand & Legros
Association d'avocats